



**Décision n° 18-DCC-156 du 24 septembre 2018
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe NG Travel par le
groupe Siparex**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 août 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe NG Travel par le groupe Siparex, formalisée par un protocole de cession d'actions en date du 31 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Siparex du contrôle exclusif du groupe NG Travel¹. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés des services de voyages qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 30 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

¹ Le périmètre de l'opération porte sur toutes les filiales du groupe NG Travel à l'exception de la société Plus Voyages SAS.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-181 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence